



Conseil économique et social

Distr. limitée
28 mai 2013
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Douzième session

New York, 20-31 mai 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Droits de l'homme

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

1. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur réalisation.
2. Il est entendu par le secrétariat que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, seront réalisés dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.
3. Au cours de sa douzième session, les membres de l'Instance permanente ont eu un dialogue très constructif avec le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Président du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, les États Membres et les peuples autochtones sur la mise en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹. Ils ont également procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Les recommandations ci-après concernent des questions soulevées à la douzième session qui revêtent un caractère universel ou urgent.
4. L'Instance permanente reconnaît et approuve l'étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux (E/C.19/2013/6). Elle recommande que le Comité des droits des personnes handicapées accorde une attention particulière à la situation des personnes autochtones handicapées et prenne des mesures immédiates, et qu'il invite les organismes des Nations Unies à encourager la traduction de la

* E/C.19/2013/1.

¹ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale.



Convention relative aux droits des personnes handicapées² dans les langues autochtones.

5. L'Instance permanente se félicite que le Comité du patrimoine mondial ait convenu de créer un groupe de travail de session chargé de revoir les lignes directrices opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial afin d'y inclure les droits des peuples autochtones, notamment le principe d'un consentement préalable, libre et éclairé. L'Instance recommande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Comité du patrimoine mondial de mettre en œuvre la Convention dans le respect des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des droits de l'homme en général.

6. L'Instance permanente s'inquiète des actes de violence que les États Membres et d'autres États continuent de perpétrer à l'encontre des peuples autochtones. Par conséquent, elle estime qu'il est nécessaire que les États mettent en place un mécanisme de contrôle pour lutter contre ces actes de violence, notamment les assassinats, les tentatives d'assassinat, les viols et les actes d'intimidation que subissent les peuples autochtones alors qu'ils tentent de préserver et d'utiliser leurs terres et leurs territoires, qui s'étendent au-delà des frontières nationales, y compris la non-reconnaissance de leur statut de membre et documents d'état civil et la criminalisation de leurs activités. Une attention particulière doit être accordée à ces actes commis à l'encontre des peuples autochtones par la police nationale et locale, l'armée, les institutions de maintien de l'ordre, l'appareil judiciaire et d'autres institutions contrôlées par l'État.

7. L'Instance est vivement préoccupée par la violence physique et morale visant les défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones, et elle recommande que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme établisse un rapport portant sur ces conditions et actes alarmants, surtout en ce qu'ils concernent les femmes et les enfants.

8. L'Instance se félicite de la condamnation sans précédent prononcée à l'encontre d'Efraín Ríos Montt pour des faits de génocide et d'autres crimes à l'encontre des peuples Maya ixil au cours des années 80 au Guatemala. La reconnaissance de la réalité historique vécue par les Mayas ixil et par de nombreuses autres populations autochtones pourrait contribuer à la reconnaissance des génocides et d'autres violations graves des droits de l'homme ayant frappé des peuples autochtones aux quatre coins du monde et mener à terme à une réconciliation entre les peuples autochtones et les États.

9. L'Instance prie les États Membres de mettre en place des mécanismes spécifiques à l'échelon national pour établir et entretenir un dialogue entre les peuples autochtones et les ministères pour étudier l'application des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et les recommandations qu'elle a elle-même formulées. Elle prie les organismes des Nations Unies présents à l'échelon national de faciliter un tel dialogue et la mise en place des mécanismes nationaux correspondants.

² Annexe I à la résolution 61/106 de l'Assemblée générale.

10. L'Instance se félicite de la récente entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle encourage les États Membres à y adhérer et prie le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'envisager d'établir une observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones.

11. L'Instance se félicite de la récente publication d'une brochure destinée aux adolescents sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a réalisée en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Groupe mondial des jeunes autochtones. Elle recommande que les États Membres et les peuples autochtones traduisent ce document dans toutes les langues, notamment celles des peuples autochtones. Elle recommande aussi aux États Membres, aux peuples autochtones et à d'autres acteurs concernés d'utiliser cette brochure dans les programmes d'étude destinés aux jeunes autochtones et non autochtones.

12. L'Instance recommande de nouveau à l'Organisation internationale du Travail (OIT) de rendre possible et de garantir la participation directe d'associations de peuples autochtones dans ses procédures, notamment celles qui se rapportent au respect de sa Convention concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (Convention n° 107) et de sa Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) et des mécanismes de recours correspondants. L'Instance demande à nouveau aux États Membres d'adhérer à la Convention n° 169 de l'OIT.

13. Rappelant les recommandations 4 à 11 qu'elle a formulées dans le rapport sur sa dixième session³ et l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance exprime son inquiétude face à l'application contemporaine de la notion erronée et discréditée qu'est la « doctrine de la découverte » et des présupposés qui la sous-tendent, lesquels mettent en avant la prétendue infériorité des peuples autochtones. Cette doctrine a été appliquée en juin 2012 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour nier aux Tsilhqot'in leurs droits fonciers et leur titre de propriété sur leurs terrains et territoires traditionnels, en affirmant : « [...] les explorateurs européens ont estimé qu'en vertu du "principe de la découverte" ils étaient libres de revendiquer des territoires en Amérique du Nord pour le compte de leurs souverains ». L'Instance recommande vivement que les États, les organes de défense des droits de l'homme et les instances judiciaires dénoncent la « doctrine de la découverte » et mettent fin à son utilisation et son application.

14. L'Instance prie les États Membres et d'autres donateurs potentiels d'accroître leurs contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, au Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et au Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les questions autochtones, afin de garantir que les peuples autochtones pourront exercer leur droit de participer aux réunions des Nations Unies sur les questions qui les intéressent particulièrement.

³ E/2011/43-E/C.19/2011/14.